
**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA VALLÉE-DE-LA-GATINEAU**

RÈGLEMENT N^o 2013-257

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT N^o 2013-255 DÉCRÉTANT UNE
DÉPENSE DE 250 000 \$ ET UN EMPRUNT DU MÊME MONTANT
VISANT DES TRAVAUX D'AMÉLIORATION DE L'ÉCOCENTRE**

Considérant le besoin d'évolution des installations de l'écocentre suite aux constatations pratiques sur deux années d'exploitation;

Considérant que les travaux visés nous permettront d'effectuer un meilleur tri et de valoriser plus de matières reçues à l'écocentre;

Considérant qu'un meilleur tri et plus d'espace permettront des meilleurs coûts de sortie de nos matières;

Considérant que l'agrandissement du site nous permet l'implantation d'une solution technique pour un nouveau traitement du bois afin de répondre au bannissement de l'enfouissement du bois annoncé pour 2014 par le MDDEFP;

Considérant que des modifications doivent être apportées au règlement 2013-255 afin de répondre aux conditions d'approbation ministérielles;

Considérant que l'avis de motion de la présentation pour adoption du présent règlement à une séance ultérieure a été envoyé par courrier recommandé le 11 octobre 2013 aux membres du conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau, conformément à l'article 445 du Code municipal;

Considérant qu'une copie du règlement 2013-257 a été remise aux membres du conseil au plus tard 2 jours juridiques avant la séance extraordinaire du 22 octobre 2013, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence,

Monsieur le conseiller Réjean Major, appuyé par monsieur le conseiller Ronald Cross, propose et il est résolu que le conseil de la Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau adopte le règlement 2013-257 par lequel est statué et décrété ce qui suit :

Article 1 - Dépense

L'article 4 du règlement 2013-255 est remplacé par le suivant :

Article 4 - Dépense

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 263 495 \$, avant les taxes, aux fins du présent règlement. L'estimation des coûts et les plans préliminaires ont été effectués par le service de génie municipal de la MRC et le détail de ces dépenses est joint en Annexe A au présent règlement.

Article 2 – Répartition du remboursement des intérêts et du capital

L'article 6 du règlement 2013-255 est remplacé par le suivant :

Article 6 – Répartition du remboursement des intérêts et du capital

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé par le présent règlement que les revenus annuels générés par la tarification à l'écocentre, partie 453- Matériaux secs du budget de la MRC y soient affectés en priorité et qu'en cas de manque à gagner le remboursement soit fait au prorata du tonnage de matières résiduelles acheminées par les municipalités pour la période de référence déjà utilisée dans les règlements de répartitions de la MRC, soit du 1 septembre au 31 août de l'année concernée.

Article 3 – Financement de l'écart entre la dépense et le montant de l'emprunt

L'article 9 du règlement 2013-255 est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 9 – Financement de l'écart entre la dépense et le montant de l'emprunt

L'écart entre la dépense prévue au présent règlement et le montant à emprunter est financé par un surplus déjà accumulé par la MRC relativement aux opérations de l'écocentre.

Tout écart imprévu entre la dépense prévue au présent règlement et le montant à emprunter, suite aux travaux qui seront réalisés, sera également financé par un surplus déjà accumulé par la MRC relativement aux opérations de l'écocentre.

Article 4 – Entrée en vigueur

L'article 10 est ajouté au règlement 2013-255 :

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi



Pierre Rondeau
Préfet



Véronique Denis
Greffière et adjointe à
la direction générale

Avis de motion donné le 11 octobre 2013

Règlement adopté le 22 octobre 2013

Résolution numéro 2013-R-AG300 adoptée le 22 octobre 2013

Publication le 29 octobre 2013

**Approbation du ministre des Affaires
Municipales, des Régions et de
L'Occupation du territoire le 25 octobre 2013**

Entrée en vigueur le 29 octobre 2013